

Philippe ROSIER
Expert comptable inscrit au Tableau
De l'Ordre de la Martinique
Commissaire aux comptes

37-39, rue Garnier Pagès
97200 FORT DE FRANCE
Tél 0 596 71 92 72
Fax 0 596 71 65 37
Email : prosier@kpmg.fr

Notre réf PHR/MAV/659/08

Société Antoine Abchee & Fils
1, rue du Vieux Port
97300 CAYENNE
GUYANE FRANCAISE

Personnel et confidentiel

Fort de France, le 17 avril 2008

Nomination aux fonctions de commissaire aux comptes suppléant

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord concernant ma nomination en qualité de commissaire aux comptes suppléant de votre société, mandat confié par les statuts.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les informations et précisions suivantes :

- Je n'ai pas procédé, au cours des deux derniers exercices, à la vérification d'opérations d'apports ou de fusion de votre société ou des sociétés que celle-ci contrôle au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce.
- Je ne tombe sous le coup d'aucune des incompatibilités prévues par le Code de commerce.

Je reste à votre disposition pour apporter toute information complémentaire souhaitée.

Vous remerciant de la confiance que vous me témoignez, je vous prie d'agréer, Messieurs,
l'expression de mes sentiments distingués.

Philippe Rosier
Commissaire aux comptes

RECEVU LE 17/04/08
DEPOT N° 09/1208
CAYENNE. 10
Le Greffier



Monsieur Gilles Defert
39 rue Garnier Pagès
97200 FORT DE FRANCE

Lettre RAR

Notre réf : GID/CAL/111/08

Société Antoine Abchee & Fils
1, rue du Vieux Port
97300 CAYENNE
GUYANE FRANCAISE

Fort de France, le 30 janvier 2008

Démission du mandat de commissariat aux comptes suppléant

Monsieur,

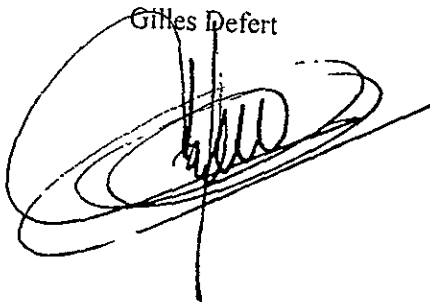
Comme suite à nos derniers échanges, je vous confirme ma démission du poste de commissaire aux comptes suppléant.

En conséquence, il conviendra de procéder lors de la prochaine Assemblée Générale à la nomination d'un commissaire aux comptes suppléant.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire et je vous remercie de la confiance que vous m'avez accordée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Gilles Defert



GREFFE DE COMMERCE
DEPOT N° A 1419
CAYENNE, le 09/12/08



S.A.R.L. ANTOINE ABCHÉE & FILS

1 rue du vieux port

B.P. 500

97332 CAYENNE CEDEX

Tel : 05.94.28.29.90 Fax : 05.94.31.30.15



ATTESTATION

Je soussigné, Monsieur François ABCHÉE gérant de la SARL ANTOINE ABCHEE

ET FILS 1, Rue du Vieux Port - B.P. 500 - 97332 CAYENNE CEDEX.

Certifie que l'assemblée générale extraordinaire du 26 Juin 2008 a validé la prorogation de la durée de la société de 30 ans, à partir du 31/12/2007, soit jusqu'au 31 Décembre 2037.

Ce certificat lui est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

GREFFE DE COMMERCE
DEPOT N° 014/4/2008
CAYENNE. 10.09.2008

Fait à Cayenne,
Le 15 Septembre 2008.

Le Gérant.

F. ABCHÉE

S.A.R.L. ANTOINE ABCHÉE & FILS
ARMEMENT DE PÊCHE
1, rue du Vieux Port - BP 500
97332 CAYENNE
TEL. 28 29 00 - RC 71 B 58



STE ANTOINE ABCHEE ET FILS
SARL au capital de 1 500 000 €
Siège social : 1, rue du Vieux Port
97300 - CAYENNE

PROCES VERBAL DE DELIBERATION D'ASSEMBLEE GENERALE

L'an Deux Mil Huit,

le 26 Juin à 11 heures,

les associés de la société dénommée : Antoine ABCHEE ET FILS, SARL au capital de 1 500 000 €, se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- M. Georges ABCHEE	30 000 PARTS
- M. Jean ABCHEE	20 000 PARTS
- M. François ABCHEE	30 000 PARTS

TOTAL DES PARTS PRESENTEES : 80 000 PARTS.

La séance est présidée par M. François ABCHEE gérant associé de la société.

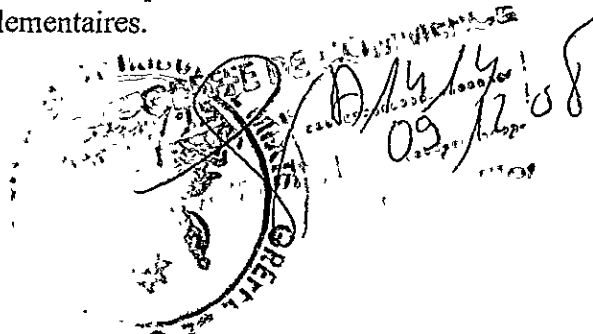
M. Gilles DEFERT, représentant la société KPMG commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Le Président constate que le nombre de parts présentes ou représentées étant de 80 000 parts, soit la totalité du capital social, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance ;
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Sur sa demande, l'assemblée générale des associés donne acte à la gérance de ce que les dispositions des statuts concernant tant la convocation de l'assemblée que la communication des documents légaux ont bien été respectées et notamment de la mise à disposition des associés dans les délais réglementaires.

A handwritten signature is written over a circular stamp. The stamp contains the text "GÉRANT" and "ANTOINE ABCHEE ET FILS". To the right of the stamp, the date "09/12/08" is handwritten.

A handwritten signature, possibly "A", is located at the bottom left of the page.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR :

- modification des statuts,
- questions diverses.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demande la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION :

L'assemblée générale des associés ratifie la décision de proroger la durée de vie de la société de 30 ans à partir du 31/12/2007.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale ratifie la décision de la transformation de la société en SAS (Société Anonyme Simplifiée) dans les 24 prochains mois (soit entre le 1er juillet 2008 et le 30 juin 2010).

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au gérant pour mener à bien cette transformation dans les délais.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités légales.

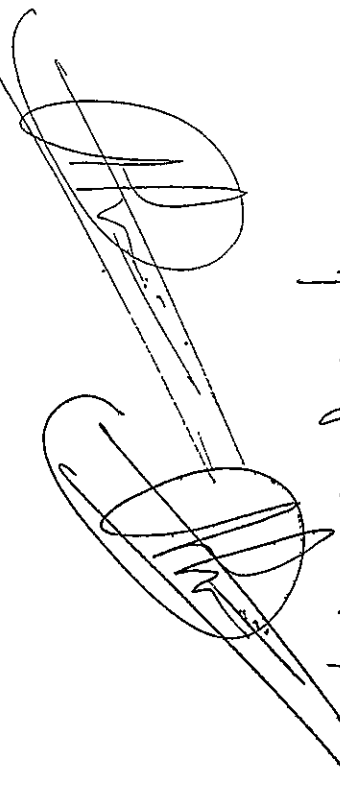
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus a été dressé le procès verbal, qui, après lecture a été signé par les associés et répertorié dans les registres légaux.

*Ce procès verbal a été signé par les
associés le 15/09/2008*



Inregistré à : SIB DE CAYENNE

Le 19/11/2008 Bordereau n°2008/464 Case n°12

Ext 1520

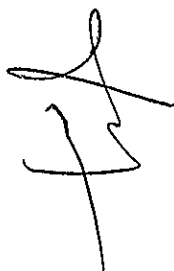
Enregistrement : 63 €

Pénalités :

Total liquidé : soixante-trois euros

Montant reçu : soixante-trois euros

L'Agent

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' or 'J' shape with a horizontal line extending to the right.

STE ANTOINE ABCHEE ET FILS
SARL au capital de 1 500 000 €
Siège social : 1, rue du Vieux Port
97300 - CAYENNE

PROCES VERBAL DE DELIBERATION D'ASSEMBLEE GENERALE

L'an Deux Mil Huit,

le 26 Juin à 10 heures,

les associés de la société dénommée : Antoine ABCHEE ET FILS, SARL au capital de 1 500 000 €, se sont réunis au siège social en assemblée générale ordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- M. Georges ABCHEE
- M. Jean ABCHEE
- M. François ABCHEE

GREFFE DE COMMERCE
DEPOT N°
CAYENNE, le 09/12/08

TOTAL DES PARTS PRESENTEES :

30 000 PARTS
20 000 PARTS
30 000 PARTS
80 000 PARTS.

La séance est présidée par M. François ABCHEE gérant associé de la société.

M. Gilles DEFERT, représentant la société KPMG commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

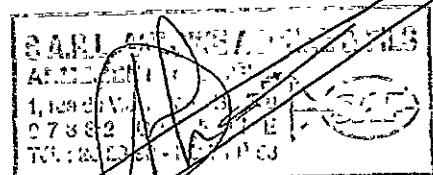
Le Président constate que le nombre de parts présentes ou représentées étant de 80 000 parts, soit la totalité du capital social, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la copie des lettres de convocation ;
- le rapport de la gérance ;
- les rapports du commissaire aux comptes ;
- l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice écoulé
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Sur sa demande, l'assemblée générale des associés donne acte à la gérance de ce que les dispositions des statuts concernant tant la convocation de l'assemblée que la communication des documents légaux ont bien été respectées et notamment de la mise à disposition des associés dans les délais réglementaires.

A



Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR :

- rapport de la gérance sur les comptes de l'exercice 2007;
- rapports du commissaire aux comptes ;
- approbation des comptes et rapports ;
- conventions réglementées ;
- affectation des résultats de l'exercice écoulé ;
- questions diverses.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et des rapports du commissaire aux comptes et ouvre la discussion.

Personne ne demande la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION :

Suite à la démission du commissaire aux comptes suppléant, l'assemblée générale des associés valide la nomination de M. Philippe ROSIER (37-39 rue Garnier Pagès, 97200 FORT DE France, commissaire aux comptes et expert comptable inscrit au tableau de l'ordre de la Martinique) en tant que nouveau commissaire aux comptes suppléant pour la durée du mandat restant à courir. La société KPMG garde sa fonction de commissaire aux comptes titulaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

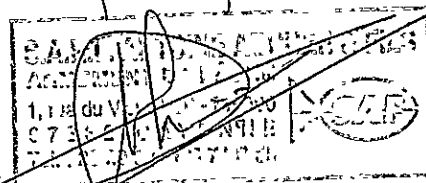
L'assemblée générale des associés donne acte à la gérance de ce que les dispositions des statuts concernant tant la convocation de l'assemblée que la communication des comptes sociaux ont bien été respectées et notamment, de la mise à disposition des associés dans les délais réglementaires, de l'inventaire soumis à son approbation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale après avoir entendu la lecture du rapport du gérant sur l'activité de la société et des rapports du commissaire aux comptes, et pris connaissance des comptes annuels afférents à l'exercice clos le 31 décembre 2007, les approuve tels qu'ils sont présentés lesquels font apparaître un bénéfice de 614 847,98€.
En conséquence, elle donne au gérant quitus de sa gestion pour ledit exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



Enregistré à : SIE DE CAYENNE

Le 19/11/2008 Bordereau n°2008/464 Case n°12

Enregistrement : 63 €

Total liquidé : soixante-trois euros

Montant reçu : soixante-trois euros

L'Agent

Pénalités :

Ext 1520

COPIE
LICATA



STE ANTOINE ABCHEE & FILS
SARL au capital de 1 500 000 €
Siège social : 1, rue du Vieux Port 97300 – CAYENNE
RCS de Cayenne B 303 195 200

GREFFE DE COMMERCE
DEPOT N° A... 14/14
CAYENNE, le... 09/12/08



STATUTS MODIFIES

Le 26 Juin 2008, Entre les soussignés :

- Monsieur François Thimoléon ABCHEE, gérant d'entreprises, époux commun en biens de Madama Hasna SAADE
Né le 19 Décembre 1943 à TRIPOLI (Liban)
Demeurant Route Attila CABASSOU, 97354 REMIRE-MONTJOLY
- Monsieur Georges Théodore ABCHEE, retraité, époux commun en biens de Madame Leila EL CHEIKH Wafa EL ROHBAN
Né le 20 Avril 1934 à FORT-DE-FRANCE (Martinique)
Demeurant Imm. SAAB (6^{ème} étage) SODECO ACHRAFIEH, BEYROUTH (Liban)
- Monsieur Jean ABCHEE, retraité, veuf de Madame SOUSSE Labidé
Né le 6 Mai 1935 à FORT-DE-FRANCE (Martinique)
Demeurant Route 9 Avenue de la liberté, 97300 CAYENNE

Ont modifié ainsi qu'il suit, les statuts de la société pour tenir compte des résolutions adoptées à l'assemblée générale extraordinaire du 26 Juin 2008

Les ARTICLES 1 à 4 demeurent inchangés.

ARTICLE 5

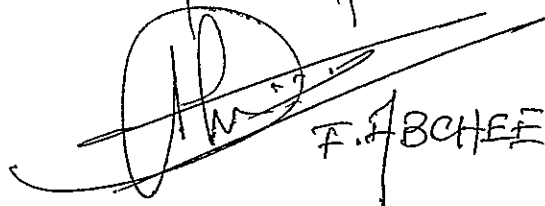
Par décision collective des associés, la durée de la société est prorogée de 30 (trente) ans à partir du 31 Décembre 2007, soit jusqu'au 31 Décembre 2037, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévues aux présents statuts.

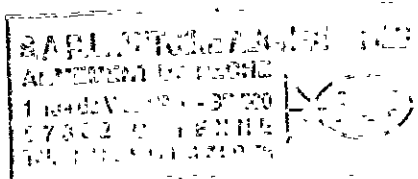
Un an avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer la réunion d'une assemblée générale des associés, à l'effet de décider si la durée doit être prorogée. Cette assemblée statuera dans les conditions requises pour la modification des statuts.

A défaut, et après une mise en demeure adressée à la gérance et demeurée sans effet, tout associé pourra obtenir la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévue.

Les ARTICLES 6 et suivants demeurent inchangés.

Attesté conforme 20/11/2008


F. ABCHEE



SOCIETE ANTOINE ABCHEE ET FILS

Société à responsabilité limitée

Au capital de 1.500.000 euros

Siège social : 1, Rue du Vieux Port - 97300 - CAYENNE

RCS de Cayenne B 303 195 200

Statuts modifiés

Entre les soussignés :

- Monsieur Jean ABCHEE, Commerçant, époux de Madame SOUSSE Labidé
Né le 6 mai 1935 à FORT-de-FRANCE (Martinique)
Demeurant 9, Avenue de la Liberté, 97300 - CAYENNE
- Monsieur François Thimoléon ABCHEE, Gérant d'entreprises, époux commun
en biens de Madame Hasna SAADE
Né le 19 Décembre 1943 à TRIPOLI (Liban)
Demeurant Route Attila CABASSOU, 97354 REMIRE-MONTJOLY
- Monsieur Georges Théodore ABCHEE, époux commun en biens de Madame Leïla
EL CHEIKH Wafa EL ROHBAN
Né le 20 avril 1934 à FORT-de-FRANCE (Martinique)
Demeurant 1, Rue du Vieux Port, 97300 - CAYENNE

Ont modifié ainsi qu'il suit, les statuts de la société pour tenir compte des
résolutions adoptées à l'assemblée générale extraordinaire du
30/12/2003 :



Les article 1 à 5 sont inchangés...

ARTICLE 6

Les comparants apportent à la présente société, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, les biens dont la désignation suit :

DESIGNATION

Un fond de commerce de boucherie charcuterie sis à CAYENNE (Guyane Française) avenue de la Liberté N° 7, autrefois rue Chaussée Laussat rive droite, connu sous le nom de BOUCHERIE ABCHEE comprenant :

L'enseigne, la clientèle et l'achalandage ;

L'outillage et le matériel, savoir : une chambre froide de soixante dix mètres cubes, une chambre froide de trente mètres cubes, quatre chambres froides de trente mètres cubes, du matériel de boucherie, une vitrine d'exposition, un freezer ADDISON, un camion FORT T5.1964, une camionnette Peugeot 404 année 1967.

Le bénéfice et les charges de tous traités, marchés, conventions ayant pu être passés soit pour les approvisionnements, soit pour les ventes, ainsi que tous contrats intervenus avec le personnel.

Le dit fonds de commerce immatriculé au registre de commerce de CAYENNE sous le numéro

Ainsi au surplus que ledit fonds de commerce existe sans aucune exception ni réserve.

DROIT DE PROPRIETE

Ledit fonds de commerce appartient aux comparants de la manière et ainsi qu'il va être expliqué :

Originellement, ledit fonds de commerce appartenait à M. Antoine ABCHEE pour l'avoir recueilli dans la succession de son frère, Monsieur Albert ABCHEE en son vivant négociant, décédé à CAYENNE le 14 avril 1961 ;

Aux termes d'un acte reçu par Maître Paul CHARLERY, ancien notaire à CAYENNE le M. Antoine ABCHEE a fait donation à ses fils, comparants aux présentes des quatre / cinquièmes dudit fonds de commerce.

Par suite de cet acte, ledit fonds de commerce est devenu la propriété des comparants, pour un/cinquième chacun.



PROPRIETE JOUISSANCE

La société sera propriétaire dudit fonds de commerce à compter de ce jour.

DECLARATIONS

Les comparant déclarent :

Que le chiffre d'affaires des trois dernières années a été :

1964 : 1 150 236,13 F

un million cent cinquante mille deux cent trente six francs et treize centimes.

1965 : 1 724 829,15 F

un million sept cent vingt quatre mille huit cent vingt neuf francs et quinze centimes.

1966 : 1 656 818,39 F

un million six cent cinquante six mille huit cent dix huit francs et trente neuf centimes.

Et que les bénéfices ont été pendant la même période de :

Neuf mille quatre cent quatre vingt sept francs vingt et un centimes pour 1964, et vingt deux mille quatre vingt quatorze francs quatre vingt cinq centimes en 1965. En ce qui concerne l'année 1966 elle a été déficitaire pour cinq mille cinq cent trente francs cinquante trois centimes.

EVALUATION

Les biens apportés à la société par les comparants sont nets de tout passif et évalués à la somme de cent cinquante mille francs.

Cette évaluation a été faite au vu d'un rapport dressé le 18 décembre 1967 par M. PIVATY commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés, tous susnommés.

L'un des exemplaires du rapport du commissaire susnommé est demeuré ci-annexé après mention.

AUTRES APPORTS

Le 18 juin 1980, une somme de cent cinquante mille francs (150 000 F) prélevée sur les réserves a été incorporée au capital.

Le 20 mai 1986, une somme de sept cent mille francs (700 000 F) prélevée sur les bénéfices a été incorporée au capital.

Le 28 juin 1991, une somme de trois millions de francs (3 000 000 F) prélevée sur la réserve générale a été incorporée au capital.



Le 13 septembre 1997, une somme de quatre millions de francs (4 000 000 F) prélevée sur les bénéfices reportés a été incorporée au capital.

"L'assemblée générale extraordinaire réunie le 30 décembre 2003 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la Société SOGESCO, société à responsabilité limitée au capital de 114 336,76 euros dont le siège social est au 1 rue du Vieux Port, 97300 CAYENNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro B 392 906 228, RCS de Cayenne dont elle détenait déjà toutes les parts. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.

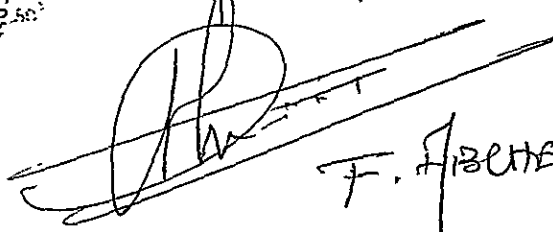
Les actifs apportés se sont élevés à 1 112 402 € pour un passif pris en charge de 639 946 €. Il s'en est dégagé un mali de fusion de 7 757 €."

...les articles 7 et suivants sont demeurés inchangés.

STATUTS - MC DIFIS - CERTIFIES conformes

EL. ANTOINE ABCHEE & FILS
COPIE DE PÊCHE
16-10-08

Certifié conforme le 15/09/08


F. FIBRE



COPIE

A 3 SEP. 2007

STATUTS MODIFIES AU 30 JUIN 2001

Nouvelle rédaction

UNION DE COMMERCE
DEPOS. N° A 640
CAYENNE le 31.10.01
M. Stella

ARTICLE 1 - FORME

Entre les soussignés :

- M. Raymond ABCHEE, employe de commerce, epoux commun en biens de Madame Jeannette Sarah NOUH CHAJA, demeurant à CAYENNE, cité Zéphir, lot n° 47, né à ZGHORTA (Liban) le 8 Août 1941 ;
- Monsieur Jean ABCHEE, commerçant, epoux de Madame SOUSSE Labidé, demeurant à
né à FORT-de-FRANCE (Martinique) le 6 mai 1935 ;
- Monsieur François Thimoléon ABCHEE, gérant d'entreprise epoux commun en biens de Madame Hasna SAADE, demeurant à
né à TRIPOLI (liban) le 19 Décembre 1943 ;
- Monsieur Georges Théodore ABCHEE, epoux commun en biens de Madame Leila EL CHEKH WAFA EL ROHBAN, demeurant à CAYENNE, 7, avenue de la Liberte, né à FORT-de-FRANCE (Martinique) le 20 avril 1934 .

Il a été constitué une société a responsabilité limitée regie par les lois et reglements en vigueur et par les présents statuts

A

ARTICLE 2

La société a pour objet :

- la pêche, l'exploitation, la transformation et la vente des produits de la mer en gros et au détail, leur importation, leur exportation.

- l'exploitation sous quelque forme que ce soit de l'industrie frigorifique.

- Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières.

ARTICLE 3

La société prend la dénomination de "SOCIETE ANTOINE ABCHEE ET FILS".

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4

Le siège social est fixé à CAYENNE, 1, rue du Vieux Port.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

ARTICLE 5

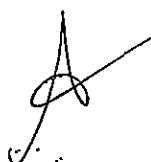
La durée de la société est de dix ans à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer la réunion d'une assemblée générale des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. Cette assemblée statuera dans les conditions requises pour la modification des statuts.

A défaut, et après une mise en demeure adressée à la gérance et demeurée sans effet, tout associé pourra obtenir la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévue

La durée de la société est prorogée de vingt années à compter du 31/12/1987 par décision collective des associés en date du même jour, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts

→ 31/12/07



ARTICLE 6

Les comparants apportent à la présente société, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, les biens dont la désignation suit :

DESIGNATION

Un fonds de commerce de boucherie charcuterie sis à CAYENNE (Guyane Française) avenue de la Liberté n° 7, autrefois rue Chaussée Laussat rive droite, connu sous le nom de BOUCHERIE ABCHEE comprenant :

L'enseigne, la clientèle et l'achalandage ;
L'outillage et le matériel, savoir : une chambre froide de soixante dix mètres cubes, une chambre froide de trente mètres cubes, quatre chambres froides de trente mètres cubes, du matériel de boucherie, une vitrine d'exposition, un freezer ADDISON, un camion FORT T5 1964, une camionnette Peugeot 404 année 1967.

Le bénéfice et les charges de tous traités, marchés, conventions ayant pu être passés soit pour les approvisionnements, soit pour les ventes, ainsi que tous contrats intervenus avec le personnel.

Ledit fonds de commerce immatriculé au registre de commerce de CAYENNE sous le numéro

Ainsi au surplus que ledit fonds de commerce existe sans aucune exception ni réserve.

DROIT DE PROPRIETE

Ledit fonds de commerce appartient aux comparants de la manière et ainsi qu'il va être expliqué :

Originellement, ledit fonds de commerce appartenait à M. Antoine ABCHEE pour l'avoir recueilli dans la succession de son frère, Monsieur Albert ABCHEE en son vivant négociant, décédé à CAYENNE le 14 avril 1961 ;

Aux termes d'un acte reçu par Maître Paul CHARLERY, ancien notaire à CAYENNE le M. Antoine ABCHEE a fait donation à ses fils, comparants aux présentes des quatre/cinquièmes dudit fonds de commerce

Par suite de cet acte, ledit fonds de commerce est devenu la propriété des comparants, pour un/cinquième chacun.

PROPRIETE JOUISSANCE

La société sera propriétaire dudit fonds de commerce à compter de ce jour.



DECLARATIONS

Les comparants déclarent :

Que le chiffre d'affaires des trois dernières années a été :

1964 : 1 150 236,13 F

Un million cent cinquante mille deux cent trente six francs treize centimes.

1965 : 1 724 829,15 F

Un million sept cent vingt quatre mille huit cent vingt neuf francs quinze centimes

1966 : 1 656 818,39 F

Un million six cent cinquante six mille huit cent dix huit francs trente neuf centimes.

Et que les bénéfices ont été pendant la même période de :

Neuf mille quatre cent quatre vingt sept francs vingt et un centimes pour 1964, et vingt deux mille quatre vingt quatorze francs quatre vingt cinq centimes en 1965. En ce qui concerne l'année 1966 elle a été déficitaire pour cinq mille cinq cent trente francs cinquante trois centimes.

EVALUATION

Les biens apportés à la société par les comparants sont nets de tout passif et évalués à la somme de cent cinquante mille francs.

Cette évaluation a été faite au vu d'un rapport dressé le 18 décembre 1967 par M. PIVATY commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés, tous susnommés.

L'un des exemplaires du rapport du commissaire susnommé est demeuré ci-annexé après mention.

AUTRES APPORTS

Le 18 juin 1980, Une somme de cent cinquante mille francs (150 000 F) prélevée sur les réserves a été incorporée au capital.

Le 20 mai 1986, une somme de sept cent mille francs (700 000 F) prélevée sur les bénéfices a été incorporée au capital.

Le 28 juin 1991, une somme de trois millions de francs (3 000 000 F) prélevé sur la réserve générale a été incorporée au capital.

Le 13 septembre 1997, une somme de quatre millions de francs (4 000 000 F) prélevée sur les bénéfices reportés a été incorporée au capital.

Le 30 juin 2001, une somme de un million huit cent trente neuf mille trois cent cinquante cinq francs (1 839 355) prélevée sur la réserve générale a été incorporée au capital.



ARTICLE 7

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (€ 500 000).

Il est divisé en quatre vingt mille (80 000) parts égales de 18,75 euros chacune numérotées de 1 à 80 000 inclus qui compte tenu des apports effectués tant lors de la constitution de la société que des augmentations successives du capital se trouvent actuellement réparties comme suit :

- Monsieur Jean ABCHEE, à concurrence de vingt mille parts	20 000 parts
- Monsieur François Thimoléon ABCHEE, à concurrence de trente mille parts	30 000 parts
- Monsieur Georges Théodore ABCHEE, à concurrence de trente mille parts	30 000 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social Quatre vingt mille parts	80 000 parts

ARTICLE 8

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires

ARTICLE 9

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil.

ARTICLE 10

Les parts sociales sont librement cessibles entre associé

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 11

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 12

La société n'est pas dissoute, par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentant de l'associé décédé.

ARTICLE 13

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

La gérance a été confiée à M. François ABCHEE

ARTICLE 14

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale. Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.



ARTICLE 15

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblées. Toutes les autres décisions collectives, provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes sont prises, soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision

ARTICLE 16

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint ou par un mandataire non associé

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés

ARTICLE 17

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social ; si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

ARTICLE 18

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social

ARTICLE 19

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, ~~quelle que soit la portion du capital représentée, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation~~ du ou des gérants, qui nécessite toujours la majorité du capital.



ARTICLE 20

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux.

Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jour à compter de la date de réception des projets de résolution pour mettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 10, 18 et 19 des présents statuts, selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 21

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 22

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, il est attribué aux associés, à titre de premier dividende, somme nécessaire pour leur verser un intérêt de six pour cent sur le montant nominal des parts. Quant au surplus, s'il en existe, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserve dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.



ARTICLE 23

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 24

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Certifiés conformes
le 15/09/2008

